



Arrêté n°2023-DCPATE-485

portant mise en demeure à l'encontre de la Société BRANGEON Recyclage, pour son ancien site de gestion des déchets situé à Mortagne-sur-Sèvre
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 et R.512-39-3-I ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 juillet 1990 délivré à la SAS BARON ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 16 mai 2007 transférant à BRANGEON Recyclage l'exploitation de ce site ;

VU le récépissé de notification de mise à l'arrêt du site du 1^{er} août 2018 ;

VU le courrier de BRANGEON Recyclage du 13 septembre 2021, notifiant la cessation d'activité de l'ancien site de gestion de déchets métalliques exploité BRANGEON Recyclage à Mortagne sur Sèvre, et le dossier de cessation d'activité accompagnant ce courrier ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 17 octobre 2023 ;

VU le courrier du 24 octobre 2023, transmettant le projet d'arrêté à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

VU les observations formulées par courriel en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant que le préfet a donné récépissé sans frais à BRANGEON Recyclage de la notification de l'arrêté de son installation classée sur le site de Mortagne en date du 1^{er} août 2018 ;

Considérant que BRANGEON Recyclage a transmis en septembre 2021 un dossier de cessation d'activité pour son site de Mortagne sur Sèvre ;

Considérant que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté que le dossier de cessation d'activité ne correspond pas au mémoire de réhabilitation attendu en application de l'article R.512-39-3-I du code de l'environnement (dans sa version applicable en septembre 2021) ;

Considérant que le dossier de BRANGEON recyclage ne respecte pas la méthodologie nationale « sites et sols pollués » de 2017, actée par la note du 19 avril 2017, et notamment ne contient ni un diagnostic environnemental complet, ni un mémoire de réhabilitation comprenant le bilan coût-avantage des solutions de dépollution, ni une analyse résiduelle des risques pour un usage industriel ;

Considérant notamment que l'exploitant n'a pas réalisé de mesures des eaux souterraines, ni des gaz du sol, et que les mesures du sol demeurent incomplètes sur la parcelle 262, pour les paramètres Cd, Pb, Zn, HAP, HCT et PCB, et sur la parcelle 392 pour le paramètre As;

Considérant qu'en conséquence il ne peut être établi que, sur le site et hors site toutes les voies de transfert des pollutions ont été maîtrisées, alors même que ce site est situé en zone urbanisée, à proximité d'enjeux ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, en mettant en demeure BRANGEON Recyclage, pour son ancien site localisé à Mortagne sur Sèvre, de respecter les dispositions correspondantes des articles R.512-39-3-I, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1. Procédure de cessation d'activité

La Société BRANGEON Recyclage, dont le siège se situe au 4 rue Chevreul – ZAC du Cormier – BP80411 – 49300 CHOLET Cédex, est mise en demeure, pour son site situé rue de la Cailletonnerie à Mortagne sur Sèvre, de transmettre dans un délai maximal de **douze mois** à compter de la notification du présent arrêté le mémoire mentionné à l'article R.512-39-3-I du Code de l'environnement (version en vigueur du 01 mars 2017 au 01 juin 2022) :

« Article R512-39-3 - Version en vigueur du 01 mars 2017 au 01 juin 2022

I. — Lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, que l'arrêt libère des terrains susceptibles d'être affectés à nouvel usage et que le ou les types d'usage futur sont déterminés, après application, le cas échéant, des dispositions de l'article R. 512-39-2, l'exploitant transmet au préfet dans un délai fixé par ce dernier un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation. Les mesures comportent notamment :

1° Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2° Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur ;

3° En cas de besoin, la surveillance à exercer ;

4° Les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage. »

Le mémoire doit répondre à la méthodologie nationale d'avril 2017 pour les sites et sols pollués, et comprendre un diagnostic environnemental (sols, eaux souterraines, gaz du sol), un plan de gestion avec un schéma conceptuel, un bilan coût-avantage des solutions de dépollution, et une analyse résiduelle des risques pour un usage industriel, ou être établi conformément à l'article R. 512-39-3-I du code de l'environnement, actuellement en vigueur et dans ce cas accompagné, d'une attestation de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

Article 2. Dispositions pénales

Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans le délai prévu par cet article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre du liquidateur les sanctions prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

En application de l'article L.221-8 du Code des relations entre le public et l'administration, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou instituant d'autres formalités préalables, une décision individuelle expresse est opposable à la personne qui en fait l'objet au moment où elle est notifiée.

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Nantes ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Mortagne sur Sèvre et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette même mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture (bureau de l'environnement).

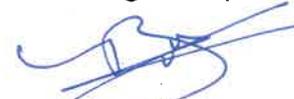
Article 3.3. Exécution

Le secrétaire général par intérim de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à BRANGEON Recyclage, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à La Roche-sur-Yon, le

07 DEC. 2023

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général par intérim,



Yann LE BRUN

8 N DEC 1983